

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
3 Septembre 2019

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 3 septembre 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Mélicca Gagnon

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Jean-Louis Roussel

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

117-2019

II est proposé Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

118-2019

II est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal du 5 Août 2019.

LES COMPTES À PAYER

119-2019

II est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant de vingt-six-mille-neuf-cent-vingt-deux et quatre-vingt-six (26 922.86 \$) plus un montant de quarante-cinq et quatre-vingt-quatorze (45.94 \$) de factures ajoutées après la transmission des données. La liste des comptes payés d'avance au montant de sept-mille-neuf-cent-onze et soixante et un (7 911.61 \$) incluant un montant de quatre-mille-vingt et quarante-deux (4 020.42 \$) salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code Municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

ACHAT ORDINATEUR DE BUREAU

120-2019

II est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De procéder à l'achat d'un ordinateur avec deux (2) écrans pour la direction générale au coût de 1 223.28 \$ taxes incluses pour l'ordinateur et 355.78 \$ taxes incluses pour les 2 écrans.

ACHAT PANEL VIEW

121-2019

II est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Jean-Louis Roussel et résolu unanimement :

D'accepter la soumission d'Automation D'Amours pour la fourniture, l'installation et la programmation d'un interface PanelView 6 au poste de pompage d'eaux usées au coût de 2 200.00 \$ plus les taxes applicables et les frais de transport.

AUTORISATION FABRIQUE – BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

122-2019

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'autoriser la Fabrique de Saint-Noël à procéder au branchement de l'église sur le réseau d'aqueduc municipal, le tout conditionnel à ce que le tout soit remis dans le même état.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage afin de :

- Permettre la production et la transformation de cannabis dans la zone 59 I.

Aussi, aux fins de concordance au schéma d'aménagement modifié par les règlements numéro 2018-07 et 2019-04, il vise à :

- Modifier les conditions relatives à l'implantation des résidences dans la zone agricole afin d'inclure de nouvelles conditions visant la reconstruction ou le déplacement d'une résidence et la conversion d'un usage à des fins résidentielles;
- Modifier les dispositions spécifiques relatives au morcellement dans un îlot déstructuré afin d'inclure la condition relative au maintien de la contiguïté entre un îlot et une terre de plus de 4 hectares;
- Modifier le contingentement des nouvelles installations à forte charge d'odeur.

Guy Gendron
Conseiller

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

123-2019

Considérant que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption des règlements numéro 2018-07 et 2019-04 visant la modification du schéma d'aménagement révisé ayant entre autres pour effet de modifier certaines dispositions concernant les bâtiments d'élevage porcin et les résidences en milieu agricole;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que la municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de permettre la production et la transformation de cannabis dans un bâtiment situé dans la zone 59 I;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu :

- 1° d'adopter le premier projet de règlement numéro 198-2019 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 18 septembre prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19H30.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

L'article 6.15.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphes a. et b., par le suivant :
 - « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

ARTICLE 2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE VIABLE

L'article 6.15.2 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphes a. et b., par le suivant :
 - « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :

- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
- b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
- c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

ARTICLE 3 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

L'article 6.15.5 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant:

« 5^o Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares. ».

ARTICLE 4 CONTINGEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'article 13.18.8.3 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par le remplacement de « 35 000 m² » par « 100 000 m² ».

ARTICLE 5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par :

- 1^o l'insertion dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 59 I et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, de « 14 »;
- 2^o l'insertion, après la note 13 dans la dernière case en bas du troisième feuillet, de la suivante :
« **Note 14** : Usages 2130 (industrie du cannabis) et 8137 (production de cannabis) ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Daniel Carrier, maire

Manon Caron, directrice générale
et secrétaire-trésorière

MMQ-FRANCHISE

124-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De payer une franchise au montant de 1000.00 \$ à la MMQ pour la réclamation dans le dossier d'Hydro-Québec.

DON-ACEQ

125-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu :

De verser un don de 100,00 \$ à l'Association du Cancer de l'Est du Québec.

DÉMISSION DE M. JEAN-LOUIS ROUSSEL AU SIÈGE # 6

LOCATION JEU GONFLABLE – LA GIRAFE

126-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu :

Que le prix de location pour le jeu gonflable La Girafe appartenant à la municipalité de Saint-Noël soit fixé à 100.00 \$.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

127-2019

Il est proposé par appuyé par M. Jean-Louis Roussel et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 30.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire